

RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX USAGERS DU SERVICE DE TRANSPORT EN COMMUN
DU CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT DE LA VALLÉE DU RICHELIEU

ARTICLE 1 : APPLICATION

Le présent règlement établit les normes de comportement des personnes sur le réseau de transport en commun du conseil Intermunicipal de Transport de la Vallée du Richelieu (CITVR).

ARTICLE 2 : INTERDICTIONS

- a) Il est interdit dans les autobus ou minibus du CITVR :
- 1° de cracher, de fumer, d'allumer une allumette ou un briquet;
 - 2° de consommer des boissons alcoolisées et des drogues prohibées;
 - 3° de se comporter de manière à empêcher le chauffeur d'avoir la maîtrise de son véhicule ou de le gêner dans ses fonctions;
 - 4° de faire usage de planches ou de patins à roulettes;
 - 5° de faire monter à bord des animaux, à l'exception :
 - a) d'un chien-guide pour une personne non-voyante;
 - b) de petits animaux domestiques, s'ils sont placés dans une cage conçue à cet effet;
 - 6° de transporter des skis, traîneaux, toboggans ou autres objets encombrants de 7 heures à 9 heures et de 16 heures à 18 heures du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés;
 - 7° de transporter des bicyclettes, unicycles et tricycles à l'intérieur des véhicules;
 - 8° de quelque façon que ce soit d'incommoder les autres usagers, notamment de faire fonctionner une radio, un magnétophone ou tout autre appareil émettant un son audible par autrui;
 - 9° de se coucher ou de s'étendre sur un siège ou sur le sol, de s'asseoir sur le sol ou d'occuper la place de plus d'une personne;
 - 10° de crier, de clamer, de se livrer à une altercation ou à toute autre forme de tapage;
 - 11° d'être torse nu ou pieds nus;
 - 12° de faire usage d'un pointeur laser ou tout autre objet similaire.
- b) Il est interdit à toute personne non autorisée de manœuvrer et de conduire les véhicules du Transporteur ou d'utiliser tout appareil ou dispositif faisant partie des installations du CITVR ou du Transporteur qui ne sont pas à l'usage des usagers.
- c) Il est interdit à toute personne de déplacer, de remplacer, de dégrader, de détériorer ou, de quelque manière que ce soit, d'endommager les abribus ainsi que les panneaux de signalisation, les placards, les affiches et généralement tout matériel situé à l'intérieur ou l'extérieur de tout véhicule ou de toute propriété du Transporteur et du CITVR.
- d) Il est interdit d'apposer ou d'afficher des annonces, des pancartes, des dépliants, des enseignes ou tout autre objet de même genre sur ou dans les véhicules, les abribus et les autres propriétés du CITVR, sans autorisation expresse et écrite de ce dernier.
- e) Il est interdit de perturber le bon fonctionnement du service et la paix publique dans les véhicules ou dans tout autre lieu en relation avec le service offert par le CITVR.

- f) Il est interdit de se coucher ou de s'étendre sur un banc d'un abribus, de s'asseoir sur le sol ou d'occuper la place de plus d'une personne.
- g) Il est STRICTEMENT interdit de fumer à l'intérieur des abribus.
- h) Il est interdit de poser un pied sur un banc d'un abribus ou sur un siège d'un véhicule ou d'y placer un objet ou une substance susceptible de le souiller.
- i) L'utilisateur doit en tout temps respecter la consigne du chauffeur lorsqu'il demande aux passagers de circuler pour faire plus de place pour les autres usagers.
- j) Dans le véhicule, l'utilisateur doit en tout temps jeter ses déchets, rebus, détritiques dans le contenant destiné à cette fin.
- k) Dans le véhicule, les poussettes pour bébé sont admises en tout temps, cependant elles doivent être fermées.
- l) Dans le véhicule, les patins à lames doivent être en tout temps dans un sac ou munis de protège-lames.
- m) Toutes les armes blanches et à feu sont prohibées dans les véhicules, à l'exception de celles transportées par les agents de la paix.
- n) À moins d'autorisation expresse et écrite du CITVR, il est interdit de vendre ou d'offrir en vente dans les véhicules ou sur les propriétés du CITVR et du Transporteur tout bien, de mendier ou de faire de la sollicitation de quelque nature que ce soit.
- o) Il est interdit de passer quelque partie du corps que ce soit par les portes et fenêtres d'un véhicule en marche ou de s'accrocher à l'extérieur d'un véhicule.

ARTICLE 3 : COMPOURTEMENT À BORD DES AUTOBUS ET PRÈS DES LIEUX D'ACCÈS AUX AUTOBUS

Tout objet trouvé dans les véhicules doit être confié sans délai au chauffeur ou à un inspecteur identifié qui doit le remettre immédiatement au Transporteur.

Les appareils et dispositifs à l'usage des usagers ne doivent servir que conformément aux indications du CITVR et du Transporteur.

Le chauffeur, l'inspecteur ou tout autre officier dûment autorisé par le CITVR peut prendre les mesures nécessaires pour faire respecter le présent règlement.

Les usagers sont tenus de céder leur place à toute personne présentant une mobilité réduite et, si requis, le conducteur peut intervenir auprès de la clientèle afin de faire respecter cette consigne.

ARTICLE 4 : SERVICE ENTRE DEUX ARRÊTS

Ce service s'adresse à tous les usagers voyageant le soir.

Le service entre deux arrêts est disponible sur tous les circuits du CITVR.

Le service est disponible durant la période suivante :

- 1° du 1^{er} mai au 31 août, dès 20 heures 30
- 2° du 1^{er} septembre au 30 avril, dès 19 heures 30

L'utilisateur devra mentionner au chauffeur d'un véhicule au moins un arrêt à l'avance l'endroit où il désire descendre. Si l'endroit est jugé sécuritaire par le chauffeur, il immobilisera le véhicule pour le débarquement.

ARTICLE 5 : SERVICE D'ARRÊT SUR DEMANDE

Ce service s'adresse à tous les usagers ayant une déficience visuelle. Le service d'arrêt sur demande est disponible sur tous les circuits du CIT de la Vallée du Richelieu. Ce service vise à faciliter l'orientation des usagers ayant une déficience visuelle.

L'utilisateur devra mentionner au chauffeur d'un véhicule dès l'embarquement qu'il désire descendre à un arrêt donné. À destination, le conducteur indique à l'utilisateur qu'il est rendu à destination et qu'il peut descendre en toute sécurité.

ARTICLE 6 : GRATUITÉ DE L'ACCOMPAGNATEUR D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE

Ce service s'adresse aux usagers voyageant à bord de tous les circuits d'autobus du CIT de la Vallée du Richelieu qui accompagnent une personne handicapée.

Le service de gratuité pour l'accompagnateur a pour objectif de permettre à l'accompagnateur d'une personne handicapée de circuler sans frais lors de ses déplacements, en transport collectif, en compagnie d'une personne handicapée qui détient un titre valide.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les contrevenants au présent document sont passibles de sanction pouvant aller de l'avertissement verbal à l'expulsion du véhicule.

De plus, pour des actes criminels, les forces policières seront demandées afin de sévir contre les délinquants.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Références :

- . Règlement numéro 109-10 établissant les règlements applicables aux usagers du service de transport en commun du conseil Intermunicipal de Transport de la Vallée du Richelieu adopté en juin 2010
- . Règlement numéro 109-10.1 modifiant le règlement numéro 109-10 adopté en juin 2011